

Votre correspondant :

{ 02 800 8000

Nos références :

Annexe(s) : 1 Formulaire – Type de demande
explicite

A l'attention des centres, services, et
maisons subventionnés en vertu de l'arrêté
« non marchand » du 18 octobre 2001

Bruxelles, le

La présente annule et remplace la circulaire du 4 novembre 2020

Objet : Prime de fin d'année 2020

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous des précisions sur le mode de calcul de la subvention pour la prime de fin d'année 2020

Cette année, la prime se compose de différentes parties, dont :

- 1) une partie variable (30% de la rémunération brute indexée du mois d'octobre de l'année considérée du travailleur, y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence)
- 2) quatre parties forfaitaires :
 - 2.1 un montant non indexé de 210,40 € pour l'ensemble des secteurs « non marchand » à l'exception des services d'aide à domicile ;
 - 2.2 un montant indexé qui s'élève à 389,7334 € pour l'ensemble des secteurs « non marchand » ;
 - 2.3 un montant « ANM 2018-19 » forfaitaire indexé de 343,54€ ;
 - 2.4 un montant exceptionnel « ANM 2020 » forfaitaire de 76,46€ ;

Soit un montant global pour les parties 2.3 et 2.4 de 420 € brut.

Ces montants déterminent le subside destiné à couvrir les primes fixées dans les conventions collectives de travail. Celui-ci est octroyé :

- Pour la totalité de ses composantes :

Au personnel des cadres agréés par la Cocof (travailleurs des équipes financées par la Cocof) ;

- Pour ce qui concerne les parties forfaitaires consécutives à l'Accord non-marchand 2018-19 (2.3 et 2.4) :

Au personnel hors cadre agréé par la Cocof (travailleurs salariés directement affectés aux missions décrétales exclusives confiées par la Cocof à l'asbl ou affecté au support de celles-ci) pour lequel la demande d'octroi de subventions de la prime a été explicitement formulée à l'administration via le formulaire Excel « cadastre simplifié COCOF ».

La période de référence

- Le montant global de la prime est octroyé pour des prestations effectives ou assimilées, pendant la période de référence qui s'étend du **1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée** ;
- Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé pendant la totalité de la période de référence, le montant des primes est calculé **au prorata de leurs prestations** ;
- Pour les travailleurs hors cadre agréé, affectés à temps partiel aux missions définies supra ou qui n'ont pas travaillé pendant la totalité de la période de référence, le montant des primes est calculé **au prorata de leurs prestations** ;
- Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de l'allocation octroyée. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés du mois.

Les pièces attendues en 2021 dans le cadre du dossier justificatif de la subvention annuelle

- Pour le personnel des cadres agréés : le compte individuel annuel identifiant la prime et les cotisations patronales y afférentes délivré par votre secrétariat social
Et
- Pour le personnel HORS cadres : le compte individuel annuel identifiant la prime et les cotisations patronales y afférentes délivré par votre secrétariat social.

Nous vous remercions de votre attention.



Bernadette LAMBRECHTS,
Administratrice générale